

Description of
Tallurutiup Imanga National Marine Conservation Area

Description de l'aire
marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga

Project Number/Projet Numéro: **2018-20-002**

RE: Section 38, Canada Lands Surveyors Regulations

CERTIFIED CORRECT

All topographic features hereinafter referred to being derived from the CANVEC dataset edition 9.

The boundary is graphically illustrated on a sketch recorded in the Canada Lands Surveys Records as _____ CLSR.

Select points have a unique number in brackets that can be cross referenced with the above noted sketch.

COMMENCING at a point where longitude 72°33'00" West meets the ordinary high water mark at approximate latitude 71°39'36" North on Cape Hunter, on Baffin Island; [1]

THENCE beginning southerly and generally westerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where latitude 71°48'52" North meets the same at approximate longitude 74°30'09" West on the east side of Feachem Bay; [2]

THENCE easterly in a straight line and inland to a point at latitude 71°48'23" North and longitude 74°25'27" West; [3]

THENCE easterly in a straight line to a point at latitude 71°50'00" North and longitude 74°15'00" West; [4]

THENCE northerly in a straight line to a point at latitude 71°52'10" North and longitude 74°11'00" West; [5]

THENCE easterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Baffin Island where latitude 71°52'06" North meets the same at approximate longitude 74°10'17" West; [6]

THENCE generally northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where the eastern boundary of P.C. O.I.C. 1984-972 meets the same at approximate latitude 72°42'59" North and approximate longitude 77°46'23" West; [7]

THENCE westerly in a straight line, perpendicular to the general direction of the shore, for a distance of 100 metres to a point within Eclipse Sound at approximate latitude 72°43'01" North and approximate longitude 77°46'32" West; [8]

THENCE generally southwesterly, along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to a point where longitude 77°56'13" West meets the same at approximate latitude 72°42'12" North ; [9]

THENCE northwesterly in a straight line to a point at latitude 72°43'03" North and longitude 77°58'07" West; [10]

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 72°42'37" North and longitude 78°01'37" West; [11]

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 72°41'42" North and longitude 78°03'46" West; [12]

THENCE southeasterly in a straight line to a point on a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island where latitude 72°40'43" North meets the same at approximate longitude 78°01'39" West; [13]

THENCE southwesterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to the point of intersection with a straight line drawn northwesterly from and perpendicular to the general direction of the ordinary high water mark where the western boundary of P.C. O.I.C. 1984-972 meets the same at approximate latitude 72°39'26" North and approximate longitude 78°10'04" West; [14]

THENCE southeasterly in a straight line to the point on the ordinary high water mark of Baffin Island where the said western boundary of P.C. O.I.C. 1984-972 meets the same at approximate latitude 72°39'23" North and approximate longitude 78°09'59" West; [15]

THENCE generally southwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where the western boundary of Sirmilik National Park of Canada meets the same near point 177PI, as shown on Administrative Plan of Sirmilik National Park of Canada in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 104419 and filed in the Land Titles Office for Nunavut as 4575, at approximate latitude 72°24'08" North and approximate longitude 78°27'18" West; [16]

THENCE southwesterly along the northwestern boundary of said Sirmilik National Park of Canada to the ordinary high water mark of the northerly extremity of the promontory known as Oorbignaluk Headland at approximate latitude 72°22'02" North and approximate longitude 78°36'12" West; [17]

THENCE generally southwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point on the eastern side of Milne Inlet where latitude 72°00'00" North meets the same at approximate longitude 80°38'59" West; [18]

THENCE westerly following the line of latitude 72°00'00" North across said Milne Inlet to the western side thereof where latitude 72°00'00" North meets the ordinary high water mark at approximate longitude 80°48'17" West; [19]

THENCE generally northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where longitude 84°29'10" West meets the same at approximate latitude 73°03'58" North near Nanisivik; [20]

THENCE northerly in a straight line to a point at latitude 73°05'04" North and longitude 84°28'32" West within Strathcona Sound; [21]

THENCE westerly in a straight line to a point at latitude 73°05'29" North and longitude 84°35'53" West within Strathcona Sound; [22]

THENCE southerly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Baffin Island where longitude 84°36'32" West meets the same at approximate latitude 73°04'22" North; [23]

THENCE westerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where the eastern boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 meets the same at approximate latitude 73°06'20" North and approximate longitude 84°55'59" West; [24]

THENCE northerly along the projection of the said eastern boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 to the point of intersection with a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island at approximate latitude 73°06'24" North and approximate longitude 84°54'59" West; [25]

THENCE generally southwesterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to a point where latitude 73°04'29" North meets the same at approximate longitude 85°09'24" West in Victor Bay; [26]

THENCE westerly in a straight line to a point on a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island where latitude 73°04'08" North meets the same at approximate longitude 85°14'56" West; [27]

THENCE northwesterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to a point on the projection of the western boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 at approximate latitude 73°08'36" North and approximate longitude 85°24'29" West; [28]

THENCE southerly along the said projection of the western boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 to a point on the ordinary high water mark of Baffin Island at approximate latitude 73°08'32" North and approximate longitude 85°24'29" West; [29]

THENCE southerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point where the western boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 meets the same at approximate latitude 73°01'37" North and approximate longitude 85°24'59" West; [30]

THENCE southerly along the projection of the said western boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 to the point of intersection with a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island at approximate latitude 73°01'33" North and approximate longitude 85°24'59" West; [31]

THENCE generally easterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to a point where latitude 73°00'33" North meets the same at approximate longitude 85°08'54" West in Arctic Bay; [32]

THENCE easterly in a straight line to a point on a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island where latitude 73°00'33" North meets the same at approximate longitude 85°04'12" West; [33]

THENCE generally southeasterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Baffin Island, to the point of intersection with the projection of the eastern boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 at approximate latitude 72°58'30" North and approximate longitude 84°54'59" West; [34]

THENCE northerly along the said projection of the eastern boundary of P.C. O.I.C. 1993-785 to a point on the ordinary high water mark of Baffin Island at approximate latitude 72°58'35" North and approximate longitude 84°54'59" West; [35]

THENCE beginning southeasterly and generally northwesterly and following the sinuosity's of the ordinary high water mark of Baffin Island to a point on Brodeur Peninsula where latitude 73°49'59" North meets the same at approximate longitude 86°48'05" West; [36]

THENCE westerly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Somerset Island, near Cape Clarence, where latitude 73°53'49" North meets the same at approximate longitude 90°09'53" West; [37]

THENCE generally westerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Somerset Island to a point where latitude 73°56'56" North meets the same at approximate longitude 95°19'13" West; [38]

THENCE westerly in a straight line to a point at latitude 73°55'52" North and longitude 95°58'10" West within Peel Sound; [39]

THENCE northerly in a straight line to a point at latitude 74°53'57" North and longitude 96°06'56" West within Resolute Passage; [40]

THENCE easterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Cornwallis Island where latitude 74°53'56" North meets the same at approximate longitude 96°01'29" West; [41]

THENCE generally southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island to a point where the western boundary of P.C. O.I.C. 1983-1086 meets the same at approximate latitude 74°45'19" North and approximate longitude 95°05'10" West; [42]

THENCE southerly along the projection of the said western boundary of P.C. O.I.C. 1983-1086 to a point measured 100 metres perpendicular to the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island within Allen Bay at approximate latitude 74°45'15" North and approximate longitude 95°05'10" West; [43]

THENCE generally southerly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island, to a point where latitude 74°43'40" North meets the same at approximate longitude 95°02'59" West; [44]

THENCE westerly in a straight line to a point at latitude 74°43'56" North and longitude 95°07'01" West; [45]

THENCE southwesterly in a straight line to a point at latitude 74°41'27" North and longitude 95°09'40" West; [46]

THENCE easterly in a straight line to a point on a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island where latitude 74°41'23" North meets the same at approximate longitude 95°05'37" West; [47]

THENCE generally southeasterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island, to a point where longitude 94°53'26" West meets the same at approximate latitude 74°40'16" North, near Resolute Bay; [48]

THENCE easterly in a straight line to a point on a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island where latitude 74°39'54" North meets the same at approximate longitude 94°48'09" West; [49]

THENCE generally southeasterly along a line running 100 metres perpendicularly distant offshore from the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island, to a point on the projection of the

eastern boundary of P.C. O.I.C. 1983-1086 at approximate latitude 74°37'54" North and approximate longitude 94°38'05" West; [50]

THENCE northerly along the projection of the said eastern boundary of P.C. O.I.C. 1983-1086 to a point on the ordinary high water mark of Cornwallis Island at approximate latitude 74°37'57" North and approximate longitude 94°38'02" West; [51]

THENCE general northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Cornwallis Island to a point where latitude 75°02'05" North meets the same at approximate longitude 93°30'19" West; [52]

THENCE easterly in a straight line to a point at latitude 75°03'54" North and longitude 92°49'18" West within Wellington Channel; [53]

THENCE easterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Devon Island where latitude 75°02'24" North meets the same at approximate longitude 92°13'54" West near Bowden Point; [54]

THENCE generally southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Devon Island to a point where latitude 74°38'40" North meets the same at approximate longitude 91°22'44" West at the entrance to Gascoyne Inlet; [55]

THENCE southeasterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Devon Island where latitude 74°37'43" North meets the same at approximate longitude 91°18'05" West near Cape Ricketts; [56]

THENCE easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Devon Island to a point where longitude 91°11'41" West meets the same at approximate latitude 74°37'29" North near Cape Liddon; [57]

THENCE northerly in a straight line and inland to a point at latitude 74°37'42" North and longitude 91°11'37" West; [58]

THENCE easterly in a straight line to a point at latitude 74°37'48" North and longitude 91°07'58" West; [59]

THENCE northeasterly in a straight line to a point at latitude 74°38'22" North and longitude 91°07'13" West; [60]

THENCE easterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Devon Island where latitude 74°38'22" North meets the same at approximate longitude 91°06'34" West near Cape Liddon; [61]

THENCE generally easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Devon Island to a point where latitude 74°28'25" North meets the same at approximate longitude 86°58'37" West on the east side of Hobhouse Inlet; [62]

THENCE easterly in a straight line and inland to a point at latitude 74°28'23" North and longitude 86°57'20" West; [63]

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 74°27'53" North and longitude 86°57'20" West; [64]

THENCE easterly in a straight line to a point at latitude 74°28'06" North and longitude 86°38'26" West; [65]

THENCE southeasterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Devon Island where longitude 86°37'33" West meets the same at approximate latitude 74°27'59" North; [66]

THENCE generally easterly, northerly and northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Devon Island to a point where longitude 81°40'40" West meets the same at approximate latitude 75°48'32" North; [67]

THENCE northeasterly in a straight line to a point on the ordinary high water mark of Ellesmere Island where longitude 81°03'56" West meets the same at approximate latitude 76°08'00" North; at King Edward Point; [68]

THENCE generally northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Ellesmere Island to a point where latitude 76°35'16" North meets the same at approximate longitude 78°07'21" West; [69]

THENCE southeasterly in a straight line to a point at latitude 76°30'12" North and longitude 77°53'42" West in Baffin Bay; [70]

THENCE southeasterly in a straight line to a point at latitude 76°24'13" North and longitude 77°50'20" West in Baffin Bay; [71]

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 75°25'54" North and longitude 78°06'41" West in Baffin Bay; [72]

THENCE southeasterly in a straight line to a point at latitude 74°56'17" North and longitude 77°03'02" West in Baffin Bay; [73]

THENCE southeasterly in a straight line to a point at latitude 74°33'47" North and longitude 75°35'49" West in Baffin Bay; [74]

THENCE southeasterly in a straight line to a point at latitude 74°05'26" North and longitude 74°26'29" West in Baffin Bay; [75]

THENCE southeasterly in a straight line to the PLACE OF COMMENCEMENT.

Containing an area of approximately 108,000 square kilometres as measured on the Albers Equal Area Projection;

SAVE AND EXCEPT all islands, rocks and shoals that are 400 hectares in area or larger as measured from the ordinary high water mark;

SAVE AND EXCEPT the Nirjutiqavvik National Wildlife Area as defined in Wildlife Area Regulations pursuant to the Canada Wildlife Act;

SAVE AND EXCEPT the Prince Leopold Island Bird Sanctuary as defined in the Migratory Bird Sanctuary Regulations pursuant to the Migratory Birds Convention Act, 1994;

SAVE AND EXCEPT all Inuit Owned Lands that are wholly or partially within the hereinbefore described Tallurutiup Imanga National Marine Conservation Area;

References to straight lines means points joined directly on the NAD83 ellipsoid by geodesics;

Coordinates referenced hereon are geodetic and referenced to the North American Datum of 1983 (NAD83), Canadian Spatial Reference System (CSRS).

Tous les éléments topographiques mentionnés ci-après sont tirés de l'édition 9 du jeu de données CANVEC.

La limite est illustrée graphiquement sur le croquis enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro _____ AATC.

Les points sélectionnés ont un numéro unique entre parenthèses, qui renvoie au croquis susmentionné.

COMMENÇANT à un point où la longitude 72°33'00" ouest croise la ligne des hautes eaux ordinaires à environ 71°39'36" de latitude nord, au Cape Hunter, sur l'île de Baffin; [1]

DE LÀ, commençant en direction sud et ensuite généralement en direction ouest le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'au point où la latitude 71°48'52" nord croise cette même ligne, à environ 74°30'09" de longitude ouest, du côté est de Feachem Bay; [2]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite vers l'intérieur des terres jusqu'au point situé à 71°48'23" de latitude nord et 74°25'27" de longitude ouest; [3]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'au point situé à 71°50'00" de latitude nord et 74°15'00" de longitude ouest; [4]

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 71°52'10" de latitude nord et 74°11'00" de longitude ouest; [5]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'au point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, là où la latitude 71°52'06" nord croise cette même ligne à environ 74°10'17" de longitude ouest; [6]

DE LÀ, généralement en direction nord-ouest le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'au point où la limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil C.P. 1984-972 croise cette même ligne à environ 72°42'59" de latitude nord et environ 77°46'23" de longitude ouest; [7]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite, perpendiculairement à la direction générale de la rive sur une distance de 100 mètres, jusqu'à un point dans Eclipse Sound à environ 72°43'01" de latitude nord et à environ 77°46'32" de longitude ouest; [8]

DE LÀ, généralement en direction sud-ouest le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la longitude 77°56'13" ouest croise cette même ligne à environ 72°42'12" de latitude nord; [9]

DE LÀ, en direction nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 72°43'03" de latitude nord et 77°58'07" de longitude ouest; [10]

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 72°42'37" de latitude nord et 78°01'37" de longitude ouest; [11]

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 72°41'42" de latitude nord et 78°03'46" de longitude ouest; [12]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, jusqu'à un point où la latitude 72°40'43" nord croise cette même ligne à environ 78°01'39" de longitude ouest; [13]

DE LÀ, généralement en direction sud-ouest le long d'une ligne sinueuse perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne droite tirée perpendiculairement en direction nord-ouest à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires où la limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil C.P. 1984-972 croise cette même ligne, à environ 72°39'26" de latitude nord et environ 78°10'04" de longitude ouest; [14]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin où ladite limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil C.P. 1984-972 croise cette même ligne à environ 72°39'23" de latitude nord et environ 78°09'59" de longitude ouest; [15]

DE LÀ, généralement en direction sud-ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la limite ouest du parc national de Sirmilik du Canada croise cette même ligne près du point 177PI, tel qu'il figure sur le plan administratif du parc national de Sirmilik du Canada, enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 104419, et au Bureau des titres de biens-fonds du Nunavut sous le numéro 4575, à environ 72°24'08" de latitude nord et environ 78°27'18" de longitude ouest; [16]

DE LÀ, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit parc national de Sirmilik du Canada jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de l'extrémité nord du promontoire appelé Oorbignaluk Headland, à environ 72°22'02" de latitude nord et environ 78°36'12" de longitude ouest; [17]

DE LÀ, généralement en direction sud-ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point situé du côté est de Milne Inlet, là où la latitude 72°00'00" nord croise cette même ligne à environ 80°38'59" de longitude ouest; [18]

DE LÀ, en direction ouest suivant la latitude 72°00'00" nord à travers Milne Inlet jusqu'à son côté ouest, à un point où le parallèle 72°00'00" de latitude nord croise la ligne des hautes eaux ordinaires à environ 80°48'17" de longitude ouest; [19]

DE LÀ, généralement en direction nord-ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la longitude 84°29'10" ouest croise cette même ligne à environ 73°03'58" de latitude nord, près de Nanisivik; [20]

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 73°05'04" de latitude nord et 84°28'32" de longitude ouest, dans Strathcona Sound; [21]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'au point situé 73°05'29" de latitude nord et 84°35'53" de longitude ouest, dans Strathcona Sound; [22]

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, là où la longitude 84°36'32" ouest croise cette même ligne à environ 73°04'22" de latitude nord; [23]

DE LÀ, en direction ouest suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil C.P. 1993-785 croise cette même ligne à environ 73°06'20" de latitude nord et environ 84°55'59" de longitude ouest; [24]

DE LÀ, en direction nord le long de la projection de ladite limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil C.P. 1993-785 jusqu'à un point situé à l'intersection d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, à environ 73°06'24" de latitude nord et environ 84°54'59" de longitude ouest; [25]

DE LÀ, généralement en direction sud-ouest le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la latitude 73°04'29" nord croise cette même ligne à environ 85°09'24" de longitude ouest, dans Victor Bay; [26]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point sur une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, là où la latitude 73°04'08" nord croise cette même ligne à environ 85°14'56" de longitude ouest; [27]

DE LÀ, en direction nord-ouest le long de la ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, jusqu'à un point sur la projection de la limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785, à environ 73°08'36" de latitude nord et environ 85°24'29" de longitude ouest; [28]

DE LÀ, en direction sud le long de ladite projection de la limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785 jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, à environ 73°08'32" de latitude nord et 85°24'29" de longitude ouest; [29]

DE LÀ, en direction sud le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785 croise cette même ligne à environ 73°01'37" de latitude nord et environ 85°24'59" de longitude ouest; [30]

DE LÀ, en direction sud le long de la projection de ladite limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785 jusqu'au point d'intersection avec la ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, à environ 73°01'33" de latitude nord et environ 85°24'59" de longitude ouest; [31]

DE LÀ, généralement en direction est le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point où la latitude 73°00'33" nord croise cette même ligne, à environ 85°08'54" de longitude ouest, dans Arctic Bay; [32]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point sur une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, là où la latitude 73°00'33" nord croise cette même ligne à environ 85°04'12" de longitude ouest; [33]

DE LÀ, généralement en direction sud-est le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'au point d'intersection avec la projection de la limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785, à environ 72°58'30" de latitude nord et environ 84°54'59" de longitude ouest; [34]

DE LÀ, en direction nord le long de ladite projection de la limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1993-785 jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin, à environ 72°58'35" de latitude nord et environ 84°54'59" de longitude ouest; [35]

DE LÀ, commençant en direction sud-est et ensuite généralement en direction nord-ouest et suivant les sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île de Baffin jusqu'à un point sur Brodeur Peninsula, là où la latitude 73°49'59" nord croise cette même ligne à environ 86°48'05" de longitude ouest; [36]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Somerset Island, près de Cape Clarence, là où la latitude 73°53'49" nord croise cette même ligne à environ 90°09'53" de longitude ouest; [37]

DE LÀ, généralement en direction ouest le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Somerset Island jusqu'à un point où la latitude 73°56'56" nord croise cette même ligne à environ 95°19'13" de longitude ouest; [38]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 73°55'52" de latitude nord et 95°58'10" de longitude ouest, dans Peel Sound; [39]

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°53'57" de latitude nord et 96°06'56" de longitude ouest, dans Resolute Passage; [40]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, là où la latitude 74°53'56" nord croise cette même ligne à environ 96°01'29" de longitude ouest; [41]

DE LÀ, généralement en direction sud-est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island jusqu'à un point où la limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1983-1086 croise cette même ligne, à environ 74°45'19" de latitude nord et environ 95°05'10" de longitude ouest; [42]

DE LÀ, en direction sud le long de la projection de ladite limite ouest de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1983-1086 jusqu'à un point mesuré sur une ligne perpendiculaire à 100 mètres des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, dans Allen Bay, à environ 74°45'15" de latitude nord et environ 95°05'10" de longitude ouest; [43]

DE LÀ, généralement en direction sud le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island jusqu'à un point où la latitude 74°43'40" nord croise cette même ligne à environ 95°02'59" de longitude ouest; [44]

DE LÀ, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°43'56" de latitude nord et 95°07'01" de longitude ouest; [45]

DE LÀ, en direction sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°41'27" de latitude nord et 95°09'40" de longitude ouest; [46]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point sur une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, là où la latitude 74°41'23" nord croise cette même ligne à environ 95°05'37" de longitude ouest; [47]

DE LÀ, généralement en direction sud-est le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island jusqu'à un point où la longitude 94°53'26" ouest croise cette même ligne à environ 74°40'16" de latitude nord, près de Resolute Bay; [48]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un point sur une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, là où la latitude 74°39'54" nord croise cette même ligne, à environ 94°48'09" de longitude ouest; [49]

DE LÀ, généralement en direction sud-est le long d'une ligne perpendiculaire à 100 mètres au large des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, jusqu'à un point sur la projection de la limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1983-1086, à environ 74°37'54" de latitude nord et environ 94°38'05" de longitude ouest; [50]

DE LÀ, en direction nord le long de la projection de ladite limite est de l'emplacement visé par le décret en conseil P.C. 1983-1086 jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island, à environ 74°37'57" de latitude nord et environ 94°38'02" de longitude ouest; [51]

DE LÀ, généralement en direction nord-est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Cornwallis Island jusqu'à un point où la latitude 75°02'05" nord croise cette même ligne, à environ 93°30'19" de longitude ouest; [52]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 75°03'54" de latitude nord et 92°49'18" de longitude ouest, dans Wellington Channel; [53]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island, là où la latitude 75°02'24" nord croise cette même ligne à environ 92°13'54" de longitude, près de Bowden Point; [54]

DE LÀ, généralement en direction sud-est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island jusqu'à un point où la latitude 74°38'40" nord croise cette même ligne, à environ 91°22'44" de longitude ouest, à l'embouchure de Gascoyne Inlet; [55]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island, là où la latitude 74°37'43" nord croise cette même ligne à environ 91°18'05" de longitude ouest, près de Cape Ricketts; [56]

DE LÀ, en direction est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island jusqu'à un point où la longitude 91°11'41" ouest croise cette même ligne à environ 74°37'29" de latitude nord, près de Cape Liddon; [57]

DE LÀ, en direction nord, en ligne droite vers les terres jusqu'à un point situé à 74°37'42" de latitude nord et 91°11'37" de longitude ouest; [58]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°37'48" de latitude nord et 91°07'58" de longitude ouest; [59]

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°38'22" de latitude nord et 91°07'13" de longitude ouest; [60]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island, là où la latitude 74°38'22" nord croise cette même ligne à environ 91°06'34" de longitude ouest, près de Cape Liddon; [61]

DE LÀ, généralement en direction est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island jusqu'à un point où la latitude 74°28'25" nord croise cette même ligne à environ 86°58'37" de longitude, sur le côté est de Hobhouse Inlet; [62]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite vers les terres jusqu'à un point situé à 74°28'23" de latitude nord et 86°57'20" de longitude ouest; [63]

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°27'53" de latitude nord et 86°57'20" de longitude ouest; [64]

DE LÀ, en direction est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°28'06" de latitude nord et 86°38'26" de longitude ouest; [65]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island, là où la longitude 86°37'33" ouest croise cette même ligne à environ 74°27'59" de latitude nord; [66]

DE LÀ, généralement en direction est, nord et nord-ouest le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de Devon Island jusqu'à un point où la longitude 81°40'40" ouest croise cette même ligne à environ 75°48'32" de latitude nord; [67]

DE LÀ, en direction nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île d'Ellesmere, là où la longitude 81°03'56" ouest croise cette même ligne à environ 76°08'00" de latitude nord, à King Edward Point; [68]

DE LÀ, généralement en direction nord-est le long des sinuosités de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île d'Ellesmere jusqu'à un point où la latitude 76°35'16" nord croise cette même ligne à environ 78°07'21" de longitude ouest; [69]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 76°30'12" de latitude nord et 77°53'42" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [70]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 76°24'13" de latitude nord et 77°50'20" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [71]

DE LÀ, en direction sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 75°25'54" de latitude nord et 78°06'41" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [72]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°56'17" de latitude nord et 77°03'02" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [73]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°33'47" de latitude nord et 75°35'49" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [74]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 74°05'26" de latitude nord et 74°26'29" de longitude ouest, dans la Baie de Baffin; [75]

DE LÀ, en direction sud-est, en ligne droite jusqu'au POINT DE COMMENCEMENT.

La superficie de la zone, mesurée selon la projection d'Albers, est d'environ 108 000 kilomètres carrés;

EXCLUANT l'ensemble des îles, des rochers et des hauts-fonds d'au moins 400 hectares de superficie, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires;

EXCLUANT la Réserve nationale de faune de Nirjutiqavik, telle qu'elle est définie dans le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;

EXCLUANT le Refuge d'oiseaux de l'île Prince-Léopold, tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*, pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*;

EXCLUANT l'ensemble des terres Inuits situées entièrement ou partiellement à l'intérieur de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga, telle que décrite aux présentes;

Les références aux lignes droites désignent des points joints directement par calcul géodésique sur l'ellipsoïde du NAD83;

Les coordonnées de référence sont basées sur le système de référence géodésique nord-américain de 1983 (NAD83), Système canadien de référence spatiale (SCRS).